

N° 337 / 2024

ARRÊTÉ
DE STATIONNEMENT
En raison de TRAVAUX D'ÉLAGAGE
ROUTE DE LOURMARIN

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de Monsieur et Madame CONTRERAS RAMIREZ, pour l'élagage de plusieurs arbres au niveau du 120A Route de Lourmarin, du samedi 20 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024, de 09h00 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT que les voies sur lesquelles ont lieu les travaux d'élagage sont habituellement réservées au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du samedi 20 juillet 2024 au mardi 23 juillet 2024, de 09h00 à 18h00;

- Monsieur et Madame CONTRERAS RAMIREZ, sont autorisés à effectuer leur travaux d'élagage devant le 120A Route de Lourmarin.
- Deux panneaux « Interdiction de stationner » seront mis en place par les bénéficiaires.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 juillet 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

